

A large green arrow graphic pointing to the right, partially visible on the left edge of the page.

DEKRA Certification B.V.

Conditions Générales d'Exécution des Évaluations et de la Certification

Mai 2018

Article 1 Applicabilité

1.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous les services fournis par ou au nom de DEKRA Certification pour évaluer les produits, les systèmes de gestion et les processus et la compétence professionnelle des personnes, ainsi qu'à la certification par DEKRA Certification.

1.2 DEKRA Certification comprend DEKRA Certification B.V. et les entreprises avec lesquelles DEKRA Certification B.V. est associée dans un groupe tel que visé à l'article 2:24b du Code Civil néerlandais.

1.3 La personne qui a chargé DEKRA Certification d'effectuer une évaluation et/ou qui lui a adressé une demande de certification est désignée dans les présentes Conditions générales comme « le Cocontractant ».

Article 2 Validité de l'offre

Si l'offre émis par DEKRA Certification n'indique pas de durée de validité, celle-ci est de soixante jours.

Article 3 Conclusion du contrat

Un contrat pour la réalisation d'une évaluation n'est formé que si le Cocontractant accepte une offre faite par DEKRA Certification par écrit pendant la durée de sa validité, ou si DEKRA Certification a confirmé par écrit une mission accordée par le Cocontractant, ou si DEKRA Certification a commencé l'exécution effective du contrat. Dans les présentes Conditions générales, "par écrit" signifie également "par e-mail".

Article 4 Retard de la mission

4.1 En cas de retard ou prolongation des travaux faisant l'objet de la mission, DEKRA Certification est en droit de répercuter les coûts supplémentaires sur le Cocontractant si le retard ou la prolongation n'est pas dû à une faute des employés de DEKRA Certification ou des personnes mandatées par DEKRA Certification.

4.2 Les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent également lorsque l'évaluation vise la certification par un tiers et que cet tiers dispose demande des évaluations et/ou des inspections supplémentaires. Il en va de même si le Cocontractant exige lui-même une ou plusieurs évaluations et/ou inspections supplémentaires. DEKRA Certification n'est pas responsable des retards dans ces cas.

Article 5 Taux et paiements

5.1 Les honoraires convenus sont majorés de la taxe sur le chiffre d'affaires et de toutes les autres taxes liées à la mission concernée dont DEKRA Certification est responsable.

5.2 DEKRA Certification a le droit d'adapter les tarifs une fois par an.

5.3 Si le Cocontractant souhaite une réévaluation en raison d'imperfections constatées lors de l'évaluation ou pour toute autre raison, le Cocontractant remboursera séparément à DEKRA Certification les frais y afférents.

5.4 Les paiements doivent être effectués dans les trente jours suivant la date de la facture, sans aucune déduction, compensation ou suspension. Les éventuelles objections à la facture doivent également être formulées dans ce délai, mais ne suspendent pas les obligations de paiement.

5.5 Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, le Cocontractant est redevable à DEKRA Certification d'un intérêt de 1 % par mois sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement. Si le taux d'intérêt commercial légal dépasse le taux susmentionné, l'intérêt commercial légal est dû.

5.6 Si DEKRA Certification prend des mesures pour recouvrer ou faire valoir ses autres droits à l'encontre du Cocontractant, ce dernier est tenu de rembourser à la fois tous les frais relatifs aux tiers engagés par DEKRA Certification et les frais encourus par DEKRA Certification elle-même qui peuvent être raisonnablement attribués aux mesures en question.

5.7 DEKRA Certification peut à tout moment, avant l'exécution (ultérieure), exiger du Cocontractant qu'il fournisse une garantie adéquate pour l'exécution de ses obligations envers DEKRA Certification.

5.8 Si les obligations du Cocontractant visées aux articles 7.2, 7.3, 8, 16.2, 16.3 ou 17 des présentes conditions ne sont pas respectées, le Cocontractant est tenu de payer immédiatement et sans mise en demeure à DEKRA Certification une pénalité de 25.000 euros (vingt-cinq mille euros) pour chaque cas, sans préjudice du droit de DEKRA Certification de réclamer la réparation des dommages effectivement subis. A l'égard des tiers, en ce compris les instances gouvernementales concernées, le Cocontractant reste également à tout moment entièrement responsable du respect des réglementations et obligations légales et contractuelles en la matière.

Article 6 Coopération du Cocontractant

6.1 Le Cocontractant met à la disposition de DEKRA Certification, à ses propres frais (y compris les frais d'expédition), tous les matériaux, informations et données dont DEKRA Certification a besoin pour effectuer l'évaluation convenue.

6.2 Les échantillons de contrôle seront détruits après évaluation, à moins que le Cocontractant ne demande à l'avance qu'ils lui soient renvoyés à ses frais.

6.3 Le Cocontractant doit permettre à DEKRA Certification d'accéder au(x) site(s) de production concerné(s) et assurer la sécurité des personnes impliquées.

6.4 Si cela est nécessaire pour le maintien des accréditations de DEKRA Certification, le Cocontractant doit coopérer à l'observation par des tiers lots d'évaluations par DEKRA Certification.

Article 7 Rapports et certification

7.1 DEKRA Certification communique par écrit les résultats de son évaluation au Cocontractant.

7.2 La publication des rapports, preuves, certificats et/ou lettres délivrés par DEKRA Certification au Cocontractant ne peut avoir lieu que en publiant ces documents in extenso, dans leur intégralité et dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.

7.3 Sauf dans le cas où DEKRA Certification a expressément accordé au Cocontractant le droit d'utiliser un certificat, une marque de certification et/ou une déclaration de conformité, le Cocontractant ne peut en aucun cas donner l'impression à des tiers qu'il existe une certification par DEKRA Certification telle que visée à l'article 14.

Article 8 Confidentialité

8.1 Chacune des parties garde confidentielle toute information qu'elle reçoit de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du contrat ou des contrats conclus entre les parties ou dont elle a connaissance d'une autre manière, et dont la confidentialité est établie ou devrait raisonnablement être reconnue par la partie qui la reçoit. Les parties n'utiliseront ces informations qu'aux fins de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de ce(s) contrat(s). Ces obligations resteront pleinement en vigueur malgré la résiliation ou la dissolution de ce(s) contrat(s). Les méthodes et techniques utilisées par DEKRA Certification sont en tout état de cause considérées comme confidentielles.

8.2 DEKRA Certification a le droit de fournir des informations à des tiers sur la base des conditions applicables à l'accréditation correspondante ou à la désignation de DEKRA Certification en tant qu'organisme de certification. Si la demande d'évaluation porte sur une certification par un tiers, DEKRA Certification est également en droit de fournir des informations à ce tiers à cette fin.

8.3 Les dispositions de l'article 8.1 ne s'appliquent pas aux informations qui :

- a. est publique ou devient publique sans qu'il y ait eu d'action fautive de la part de la partie destinataire, ou
- b. mis légalement à la disposition du destinataire par un tiers sans obligation de confidentialité, ou
- c. était manifestement déjà en possession légale de la partie destinataire avant sa réception ; ou
- d. dans un document écrit marqué par l'autre partie comme étant non confidentiel, ou
- e. la partie destinataire publie ou divulgue à l'autorité compétente en vertu d'une obligation légale ou d'une norme de diligence qui lui incombe.

8.4 Après l'expiration du ou des contrats conclus entre les parties, chaque partie restitue sans délai à l'autre partie toutes les informations confidentielles reçues de cette dernière, sous réserve du droit de première partie de conserver une copie des documents pertinents à titre de preuve du résultat des inspections et de la certification, et au cas où un litige surviendrait entre les parties à ce sujet.

8.5 Les collaborateurs de DEKRA Certification sont soumis à des règles de conduite afin d'assurer la confidentialité et l'indépendance des évaluations qu'elle réalise.

Article 9 Sous-traitance

DEKRA Certification a le droit d'engager des tiers pour l'exécution des travaux convenus, mais reste elle-même responsable et redevable à cet égard, sans préjudice des dispositions de l'article 11. DEKRA Certification garantit que ces tiers sont soumis aux mêmes obligations que DEKRA Certification elle-même.

Article 10 Traitement des données à caractère personnel

10.1 Dans la mesure où DEKRA Certification traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des travaux, elle est considérée à cet égard comme un sous-traitant au sens de la loi néerlandaise sur la protection des données à caractère personnel (Wet bescherming persoonsgegevens, Wbp), ou au moins comme un sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données ; RGPD). Le Cocontractant est le responsable (du traitement) en ce qui concerne ces données à caractère personnel.

10.2 Le traitement des données personnelles par DEKRA Certification est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des travaux. Par ailleurs, DEKRA Certification ne traite les données que sur la base d'instructions écrites du Cocontractant ou dans la mesure où la loi l'exige.

10.3 DEKRA Certification détruira les données personnelles dès que possible après l'achèvement des travaux, à moins qu'une obligation légale n'oblige DEKRA Certification à les conserver.

10.4 Les données à caractère personnel sont considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article 8.

10.5 En cas de sous-traitance telle que visée à l'article 9, DEKRA Certification informe préalablement le Cocontractant du ou des sous-traitant(s) envisagés et lui donne la possibilité de s'opposer au(x) sous-traitant(s) en question.

10.6 DEKRA Certification prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque et évaluera périodiquement l'efficacité de ces mesures.

10.7 DEKRA Certification informe le Cocontractant sans délai déraisonnable d'une violation de données à caractère personnel et fournit au Cocontractant toutes les informations (supplémentaires) pertinentes dans ce contexte, sauf qu'il ne soit pas probable que la violation en rapport avec des données à caractère personnel présente un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. DEKRA Certification documente les violations et tous les faits et circonstances pertinents dans ce contexte concernant la violation.

10.8 DEKRA Certification aide le Cocontractant à remplir les obligations découlant des droits accordés aux personnes concernées en vertu du Wbp/ RGPD, ainsi qu'à remplir les autres obligations incombant au Cocontractant en vertu du Wbp/ RGPD.

10.9 DEKRA Certification met en outre à disposition toutes les informations nécessaires pour (pouvoir) démontrer le respect des obligations légales à la première demande du Cocontractant. Dans ce contexte, DEKRA Certification autorise également les audits/inspections du Cocontractant ou d'un tiers mandaté à cet effet.

Article 11 Responsabilité

11.1 DEKRA Certification n'est tenue envers le Cocontractant de réparer les dommages résultant d'un manquement imputable à DEKRA Certification dans l'exécution d'une obligation envers le Cocontractant ou d'un acte illicite, que si et dans la mesure où cela est prévu dans les présentes Conditions générales.

11.2 La responsabilité de DEKRA Certification pour tout dommage visé à l'article 11.1 est limitée à un montant de 125 000 euros (cent vingt-cinq mille euros). Si le Cocontractant doit plus de 125 000 EUR (cent vingt-cinq mille euros) pour la prestation convenue, la responsabilité de DEKRA Certification est limitée au maximum au montant dû par le Cocontractant pour la mission en question, avec un maximum de 1 250 000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros).

11.3 DEKRA Certification ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute forme de dommage indirect, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages résultant d'un retard dans l'exécution du Contrat, la perte d'informations du Cocontractant, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires et l'atteinte à la réputation au goodwill du Cocontractant ou de tiers.

11.4 Toute obligation de réparation est caduque si le Cocontractant n'a pas informé DEKRA Certification du dommage par écrit dans les trente jours suivant la découverte du dommage ou dans les trente jours suivant la date à laquelle le dommage aurait raisonnablement dû être découvert. En tout état de cause, toute obligation de verser des dommages et intérêts s'éteint si le Cocontractant n'a pas intenté une action en justice à cet égard dans un délai d'un (1) an à compter de la prestation qui a causé le dommage.

11.5 Le Cocontractant garantit DEKRA Certification contre tous les dommages que DEKRA Certification pourrait subir à la suite de réclamations de tiers, y compris les employés de DEKRA Certification, découlant de ou en rapport avec les services exécutés par DEKRA Certification pour le compte du Cocontractant. DEKRA Certification n'a pas le droit de se prévaloir de cette disposition d'indemnisation si et dans la mesure où le dommage d'un tiers est dû à l'intention ou à l'imprudence délibérée de DEKRA Certification ou de sa direction.

11.6 Les limitations de la responsabilité de DEKRA Certification contenues dans les présentes conditions générales ne s'appliquent pas en cas de dommages causés par une intention ou une imprudence délibérée de la part de DEKRA Certification ou de sa direction.

11.7 Les limitations de l'obligation de compensation et de l'obligation d'indemnisation du Cocontractant sur la base des présentes Conditions générales s'appliquent également au bénéfice des employés de DEKRA Certification et au bénéfice des tiers mandatés par DEKRA Certification dans l'exécution de ses obligations.

11.8 DEKRA Certification n'est pas responsable d'un manquement à l'une de ses obligations si ce manquement est dû à une circonstance indépendante de la volonté de DEKRA Certification (force majeure). En cas de force majeure, les obligations de DEKRA Certification sont suspendues. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations de DEKRA Certification n'est pas possible pour cause de force majeure dure plus de trente jours, les deux parties ont le droit de résilier le Contrat sans intervention judiciaire, sans qu'il y ait dans ce cas d'obligation de verser des dommages et intérêts. La force majeure comprend en tout cas les mesures prises par les pouvoirs publics.

Article 12 Résiliation du Contrat

12.1 Sans préjudice des dispositions des articles précédents, si le Cocontractant ne remplit pas l'une de ses obligations envers DEKRA Certification, ou ne la remplit pas correctement ou à temps, DEKRA Certification a le droit, sans intervention judiciaire, de suspendre l'exécution du Contrat ou de résilier le Contrat en tout ou en partie, sans que DEKRA Certification soit tenue de payer une quelconque indemnité, mais sans préjudice du droit à la réparation du dommage résultant de l'inexécution et de la suspension ou de la résiliation. Il en va de même si DEKRA Certification craint que le Cocontractant ne respecte pas ses obligations et ne fournisse pas de garanties suffisantes pour l'exécution de ses obligations à la première demande de DEKRA Certification. Dans ces cas, toute réclamation de DEKRA Certification sur le Cocontractant est immédiatement exigible.

12.2 En cas de faillite, de cessation de paiement, de liquidation ou d'administration, de tutelle ou de redressement judiciaire du Cocontractant, celui-ci est réputé être en défaut de plein droit ; dans ce cas, DEKRA Certification a le droit, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, de résilier tout ou partie du Contrat dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 13 Litiges et droit applicable

13.1 Tous les litiges entre les parties découlant de ou relatifs à l'exécution d'un contrat auquel s'appliquent les présentes Conditions générales seront soumis pour règlement exclusivement au tribunal compétent d'Arnhem, sauf convention contraire, sans préjudice du pouvoir de DEKRA Certification de soumettre le litige à un autre tribunal qui aurait été compétent en l'absence de la présente clause.

13.2 La conclusion et l'exécution des contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions générales sont régies par le droit néerlandais, à moins que autrement convenu.

SI UN CONTRAT DE CERTIFICATION EST CONVENU ENTRE LA COCONTRACTANT ET DEKRA CERTIFICATION, LES CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTICLES 1 à 13 CI-DESSOUS S'APPLIQUENT EN PLUS DE CE QUI SUIT (qui ne s'appliquent pas à la certification par un tiers)

Article 14 Contrat de certification

Les conditions suivantes s'appliquent à tous les contrats conclus par DEKRA Certification en vertu desquels le droit est accordé au Cocontractant de conduire un ou plusieurs certificats, marques de certification et/ou déclarations de conformité ("certification"). Seuls les contrats écrits signés par les deux parties sont valables.

Article 15 Rémunération

15.1 La rémunération convenue pour l'exécution du Contrat visé à l'article 14 couvre (en partie) les frais de certification et d'enregistrement par DEKRA Certification et le Cocontractant la paie à l'avance à DEKRA Certification.

15.2 Sauf convention contraire, les inspections et les examens de suivi effectués par DEKRA Certification dans le cadre de la certification sont soumis aux tarifs en vigueur et l'article 5 s'applique.

Article 16 Divulgateion et publications

16.1 DEKRA Certification est autorisée à annoncer publiquement l'octroi du certificat ou c.q. de la déclaration de conformité ainsi que tout retrait de ceux-ci. En outre, en ce qui concerne un certificat de système de gestion délivré, DEKRA Certification est autorisée à divulguer publiquement le nom et l'adresse du détenteur du certificat, ainsi que la norme correspondante et le champ d'application du certificat en question.

16.2 Le Cocontractant n'a pas le droit d'utiliser le nom de DEKRA Certification autrement qu'en relation avec la certification, sauf si DEKRA Certification y a expressément consenti par écrit et sans préjudice des dispositions de l'article 17.5. Le Cocontractant agira de manière à ne pas porter atteinte à la bonne réputation de DEKRA Certification lors de l'utilisation des certificats et/ou des déclarations de conformité fournis par DEKRA Certification. Toutes les annonces seront faites de manière à ne pas donner une impression erronée quant au champ d'application ou au lieu auquel la certification s'applique ou quant aux normes ou exigences applicables. Lorsque la certification porte exclusivement sur un système ou processus de gestion, il n'est pas permis d'apposer des marques de certification ou d'autres signes sur les produits.

16.3 Si DEKRA Certification estime que les déclarations ou publications du Cocontractant sont incorrectes, cette dernière est tenue, à la demande de DEKRA Certification, de les rectifier sans délai à la satisfaction de DEKRA Certification.

Article 17 Respect des règles et coopération

17.1 Le Cocontractant doit respecter les dispositions légales et les directives applicables, ainsi que les exigences et les conditions fixées par DEKRA Certification, et coopérer aux contrôles et aux examens de suivi à cet égard. Les échantillons achetés par DEKRA Certification elle-même dans ce cadre seront remboursés par le Cocontractant.

17.2 Lorsque la certification porte sur un produit, le Cocontractant garantit que les produits concernés qui seront mis sur le marché par lui ou en son nom correspondent au(x) type(s) ou aux méthodes de travail évalués par DEKRA Certification. A la discrétion de DEKRA Certification, le Cocontractant déposera un échantillon ou une description du produit concerné auprès de DEKRA Certification (" Delivered Duty Paid " Meander 300, 6825 MD Arnhem conformément aux " INCOTERMS 2010 "). S'il apparaît que le produit mis sur le marché n'est pas conforme au type évalué par DEKRA Certification, DEKRA Certification a le droit - sans préjudice des dispositions de l'article 17.6 - d'obliger le Cocontractant à prendre les mesures suivantes :

- retirer (ou faire retirer) le produit des magasins et ne pas vendre (ou faire vendre) les stocks, et/ou
- alerter le public sur le produit, et/ou
- reprendre (ou faire reprendre) les produits déjà vendus au public (par les canaux de distribution), le tout conformément aux instructions et exigences de DEKRA Certification pour de telles actions.

17.3 En cas de certification d'un système ou d'un processus de gestion, le Cocontractant est tenue de s'assurer que le système ou le processus de gestion est conforme à la norme applicable pendant la durée du contrat de certification et que les procédures et règles applicables sont strictement respectées. Le Cocontractant tient à la disposition de DEKRA Certification une copie protégée du manuel de qualité ou de processus concerné. De plus, l'article 6 s'applique sans préjudice.

17.4 Le Cocontractant notifie immédiatement à DEKRA Certification toutes les changements prévues concernant les produits, les systèmes de gestion et/ou les processus évalués par DEKRA Certification qui peuvent affecter la conformité avec les exigences et/ou les normes pertinentes, y compris les détails spécifiés sur le certificat ou le cas échéant la déclaration pertinente. Les changements prévus de statut juridique, commercial et/ou organisationnel doivent également être signalés par le Cocontractant à DEKRA Certification. Le contrat de certification et le certificat correspondant ne couvrent les produits, les systèmes de gestion et/ou les processus ainsi modifiés que si et à partir du moment où ces modifications ont été approuvées par DEKRA Certification.

17.5 Le Cocontractant coopère pleinement avec DEKRA Certification lors de l'exécution d'audits ou d'inspections annoncés ou inopinés. Le Cocontractant supporte les coûts d'un tel audit et d'éventuelles inspections de suivi.

17.6 Si les exigences énoncées dans le contrat de certification et les présentes Conditions générales ne sont pas satisfaites, DEKRA Certification se réserve le droit :

- a. de demander au Cocontractant de satisfaire aux exigences dans un délai fixé à cet effet et de mettre les coûts d'une réévaluation ultérieure à la charge du Cocontractant - les articles 4 à 13 des présentes Conditions générales s'appliquent sans préjudice - ; ou
- b. suspendre ou révoquer la certification avec effet immédiat et publier ce fait.

En cas de suspension ou de révocation, le Cocontractant est tenu de s'abstenir immédiatement d'utiliser le certificat, la marque de certification ou la déclaration en question et de donner l'impression de toute autre manière qu'il a encore le droit de les utiliser. Il en va de même si le contrat de certification est résilié par l'une ou l'autre des parties ou par l'effet de la loi. A la demande de DEKRA Certification, le Cocontractant est dans ce cas tenu de restituer le certificat ou le cas échéant la déclaration à DEKRA Certification.

17.7 Toutes les marques de certification et autres signes doivent être utilisés dans la disposition, les proportions et l'exécution typographique fournies par DEKRA Certification. Lorsque la certification porte exclusivement sur un système de gestion ou un processus, il n'est pas permis d'appliquer les marques de certification ou autres signes de DEKRA Certification aux produits. Dans le cas de la certification de produits, le Cocontractant veille à ce que les marques et/ou signes soient apposés de manière claire et durable sur les produits concernés, conformément aux dispositions légales pertinentes et/ou aux dispositions déterminées par DEKRA Certification. Le Cocontractant ne doit pas laisser entendre à des tiers que DEKRA Certification est responsable des activités du Cocontractant. Le Cocontractant n'apposera pas de marques qui pourraient être confondues avec les marques de certification et/ou d'autres signes spécifiés dans le contrat de certification.

17.8 Le Cocontractant enregistre toutes les plaintes et/ou incidents concernant les produits, les systèmes de gestion et/ou les processus certifiés par DEKRA Certification, ainsi que toutes les actions connexes des autorités compétentes, et les met à la disposition de DEKRA Certification à la première demande. Il indiquera comment la plainte a été traitée et si des mesures correctives ont été prises. Dans le cas où des plaintes de tiers ou des inspections ou autres actions des autorités compétentes pourraient conduire à la conclusion que le Cocontractant n'agit pas conformément à la méthode de travail testée par DEKRA Certification dans le cadre de la certification, le Cocontractant doit immédiatement et de sa propre initiative en informer Dekra par écrit.

Article 18 Plaintes et litiges

18.1 Les plaintes du Cocontractant concernant les services fournis par DEKRA Certification seront traitées par DEKRA Certification conformément à la procédure de plainte applicable telle que décrite sur le site web de DEKRA Certification.

18.2 Lorsque DEKRA Certification reçoit des plaintes concernant les produits qu'elle a certifiés, DEKRA Certification examine la justesse de la plainte. Le plaignant et le Cocontractant sont entendus et le résultat de l'enquête leur est communiqué. Si DEKRA Certification estime que la plainte est fondée, le Cocontractant prend sans délai des mesures qui satisfont le plus possible le plaignant et qui empêchent la répétition de la plainte.

18.3 Si les décisions de DEKRA sont qualifiées de "décision" au sens de la Loi néerlandaise générale sur le droit administratif (« Algemene Wet Bestuursrecht »), un Cocontractant a non seulement le droit de faire connaître ses objections par le biais de la procédure de réclamation susmentionnée, mais aussi le droit de faire objection conformément aux dispositions de la Loi générale sur le droit administratif (« Algemene Wet Bestuursrecht »). Si DEKRA Certification rejette l'objection, le Cocontractant a le droit de faire appel devant le tribunal administratif compétent d'Arnhem dans les six semaines suivant la date de la décision de rejet de DEKRA Certification.

18.4 L'article 13 s'applique à la résolution de tous les autres litiges.

Article 19 Indemnisation

Le Cocontractant indemnise DEKRA Certification contre tous les dommages que DEKRA Certification pourrait subir à la suite de réclamations de tiers, y compris des employés de DEKRA Certification, qui sont apparues à la suite de produits certifiés par DEKRA Certification et commercialisés par le Cocontractant et/ou de dommages causés par l'utilisation de ces produits. DEKRA Certification ne peut se prévaloir de cette clause d'indemnisation si et dans la mesure où le dommage d'un tiers est dû à l'intention ou à l'imprudence délibérée de DEKRA Certification ou de sa direction.

Article 20 Durée et résiliation du contrat de certification

20.1 Sauf convention contraire, le contrat de certification est conclu pour une durée indéterminée.

20.2 Si le ou les certificats concernés ont une durée de validité, les deux parties peuvent résilier le contrat de certification à la date d'expiration de ladite durée de validité. Lorsque le contrat de certification porte sur plusieurs certifications, le contrat peut être résilié pour chaque certification à la date d'expiration de la période de validité du certificat concerné. DEKRA Certification ne procède à la résiliation du contrat de certification que si la poursuite du contrat ne peut être raisonnablement exigée pour des raisons opérationnelles et sans préjudice des dispositions des articles 12 et 17.

20.3 Si le ou les certificats concernés n'ont pas de durée de validité, les deux parties peuvent résilier le contrat de certification pour chaque certificat avec un préavis de trois mois. Les dispositions de la dernière phrase de l'article 20.2 s'appliquent.

20.4 Le contrat de certification prend fin en tout état de cause pour chaque certification au moment où les dispositions légales et/ou les lignes directrices applicables expirent ou changent de sorte que les produits, processus, systèmes de gestion ou personnes certifiés ne sont plus conformes.



DEKRA Certification B.V.

Meander 1051

6825 MJ Arnhem

Pays-Bas

Téléphone: +31 88 96 83 000

Fax: +31 88 96 83 100

www.dekra.nl